



**Arrêté n° 2024/60 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

## **POLICE MUNICIPALE**

### **OBJET : Arrêté portant interdiction d'accès au public plage des Escardines dans le cadre d'une mission de neutralisation de munitions de guerre.**

Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
- Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Décret n° 76-225 du 04 mars 1976 sur la neutralisation et la destruction des munitions ;
- Vu le Décret n°87-533 du 9 juillet 1987 portant création de la réserve naturelle du Platier d'Oye (Pas-de-Calais) ;
- Vu le Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions ;
- Vu la communication mail faite ce jour par les services de la Préfecture suite à la découverte de munitions de guerre sur la plage des Escardines ;
- Vu la nécessité de fermer l'accès au public à la plage des Escardines le mardi 13 août 2024 entre 12h00 et 15h00, le temps de l'intervention de neutralisation de la munition de guerre par l'unité de déminage ;
- Vu la nécessité de permettre éventuellement l'accès à la plage de l'Abri Côtier aux véhicules à moteur qui sont utilisés lors de l'opération de neutralisation ;
- Considérant que les circonstances imposent que soient prescrites les mesures de sécurité visant à prévenir les risques auxquels sont exposés les personnes susceptibles de s'en approcher, et ce jusqu'à la fin de la mission de sécurisation susvisée ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1er :**

L'opération de reconnaissance, d'identification et de neutralisation de la munition de guerre, prévue à l'article 3 du présent arrêté, est autorisée le mardi 13 août 2024 de 12h00 à 15h00 sur le domaine public maritime de la commune d'Oye-Plage secteur des Escardines ;

## **ARTICLE 2 :**

L'opération définie à l'article 1<sup>er</sup> est fixée sous l'entière responsabilité du chef de mission du Groupe des Plongeurs Démineurs de la Manche de la Marine Nationale. Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de ce dernier.

## **ARTICLE 3 :**

L'opération visée à l'article 1<sup>er</sup> se déroule comme suit :

- Mardi 13 août 2024 de 12h00 à 15h00 : reconnaissance et élimination du danger potentiel.

## **ARTICLE 4 :**

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, les restrictions suivantes s'imposent :

- Le temps de l'opération de contre minage prévue à l'article 3, un périmètre de sécurité est mis en place, son rayon est déterminé par le chef de mission du Groupe des Plongeurs Démineurs.
- **L'accès à la plage des Escardines est interdit au public de 10h30 à 16h00.**
- **L'accès à la plage de l'Abri Côtier est interdit au public.**

## **ARTICLE 5 :**

Le non-respect des prescriptions prévues aux articles 2 et 4 expose son auteur à une amende dont le montant est prévu pour les contraventions :

- De la deuxième classe pour : **Violation d'une interdiction ou manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.**

## **ARTICLE 6 :**

La chargeuse de la Commune éventuellement mise à disposition du chef de mission des plongeurs démineurs doit être rendue dans un état identique à son état initial. Toutes détériorations, dégradations relevées lors de l'utilisation de la chargeuse par les plongeurs démineurs doit faire l'objet d'un signalement immédiat par écrit à monsieur le Maire d'Oye-Plage. Ce dernier se garde le droit d'engager une procédure auprès des autorités et services compétents pour tout dommage occasionné au véhicule.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 8 :**

Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord, le Chef de Mission du Groupe des Plongeurs Démineurs de la Manche, l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Eden 62, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Madame la responsable des Services Techniques de la ville d'Oye-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est remis aux intéressés et publié en mairie.

Une ampliation est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Calais.
- Monsieur le Commandant de la Division Opérations – COMNORD – REMAR MANCHE.
- Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage.
- Monsieur le Capitaine commandant le Centre d'intervention Secours, de Marck-en-Calaisis.
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
- Madame La Présidente du Syndicat Mixte Eden 62.
- Monsieur le Directeur de l'aéroport de Calais-Dunkerque.

Fait à OYE-PLAGE, le 12 août 2024

Olivier MAJEWICZ  
Maire d'OYE-PLAGE

#SIGNATURE#

Adresse postale : 87, Place de l'Union européenne – Bureau : Espace Françoise Dolto 17 Impasse de la Procession / 62215 Oye-Plage. Tel : 03.21.34.69.32 - Adresse électronique : [police.municipale@oye-plage.fr](mailto:police.municipale@oye-plage.fr)

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune ci-dessus désignée.